



AVENANT N°2 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 04 JUILLET 2016 SUR LA MESURE DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre la SAS ADREXO dont le siège social est situé ZI des Milles – Europarc PICHAURY – Bâtiment D5, 1330 avenue Guilibert de la Lauzière 2 – 13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le n° 315 549 352, représentée par Monsieur Hervé ESTAMPES, Président de la Société,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise :

- CGT, représentée par Josué THIBOUT, Délégué Syndical,
- CFDT, représentée par Fabienne JUDE, déléguée syndicale,
- FO, représenté par Régis SOUAILLE-JACQUES, délégué syndical,
- CFTC, représentée par Stéphane BUGADA, délégué syndical,
- SNCTPP CFE-CGC, représentée par José MIRANDA, délégué syndical,
- CAT, représentée par Michel DHOTE, délégué syndical,
- SUD, représentée par Fabienne TERENCEZANI, déléguée syndicale

Il a été conclu le présent Avenant à l'Accord d'Entreprise du 4 juillet 2016,

910
PE
VE JM

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet de préciser et compléter l'accord du 4 juillet 2016 concernant les modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des salariés employés en qualité de distributeurs ou effectuant des missions de distribution, dans le respect des dispositions des articles L.3171-4 et D.3171-8 du code du travail.

ARTICLE 1 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DE LA VIE PRIVEE DES DISTRIBUTEURS ET DECLARATION CNIL

L'employeur a le droit de contrôler l'activité de ses salariés pendant le temps de travail, à la condition que le dispositif de contrôle soit justifié par rapport à la nature de la tâche à accomplir et proportionné au but recherché.

Le boîtier mobile (ou Mobibox) affecté à chaque distributeur est un boîtier GPS mobile. Il permet d'enregistrer et de récolter en permanence les données de temps et de localisation du parcours de distribution réalisé par le distributeur.

L'activation et la désactivation du boîtier mobile (ou Mobibox) pour l'enregistrement du temps de travail sont des actes à l'initiative du distributeur ; Il allume et éteint le boîtier à chaque fois qu'il commence, interrompt ou termine la distribution de chacun des secteurs.

Pour la société ADREXO, l'enregistrement des données par un boîtier mobile (ou Mobibox) a pour finalité :

- l'enregistrement et le contrôle du temps de travail de distribution
- le suivi de la qualité de distribution
- l'ajustement des temps de distribution théorique et des périmètres de distribution

Le traitement des données résultant de ce dispositif fera l'objet d'une déclaration à la CNIL, conformément aux dispositions légales.

Le dispositif de géolocalisation est justifié par la nature de la tâche à accomplir et proportionné au but recherché par l'entreprise.

Les données sont collectées par le système central et sont mises à la disposition de l'entreprise le lendemain, sous forme de durée journalière et relevé de parcours.

Les données collectées sont conservées par l'entreprise pendant 5 années, outre l'année en cours.

Les salariés bénéficient d'un droit d'accès aux données (cartographie) les concernant dans le cadre des dispositions prévues par la Loi Informatique et Liberté. Les modalités de mise en œuvre de cette faculté leur sont indiquées dans le contrat de travail.

Chaque distributeur bénéficie d'une formation suffisante sur le fonctionnement du boîtier mobile.

En utilisant le boîtier mobile (ou Mobibox) le distributeur bénéficie toujours d'une autonomie lui permettant d'organiser ses heures de travail comme il le souhaite, dans le respect des règles légales, des consignes et des délais de début et de fin distribution.

JD
PE
JM

Afin de respecter les consignes de distribution, le boîtier mobile (ou Mobibox) est désactivé en central et ne fonctionne pas les dimanches et jours fériés chômés des 1er mai, 25 décembre, 26 décembre (Alsace Moselle uniquement), Vendredi Saint (Alsace Moselle uniquement, dans les conditions prévues par le Code du Travail) et le 1er janvier.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent avenant entreront en vigueur le 14 août 2017.

Une copie du présent Accord sera déposée par la Société, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, du siège de l'entreprise, et au Conseil de Prud'hommes compétent pour le siège de l'entreprise.

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Fait à Als., le 21 juin 2017

Pour la CFDT
Madame Fabienne JUDE

Pour la CFTC
Monsieur Stéphane BUGADA

Pour la CGT
Monsieur Josué THIBOUT

Pour la CAT
Monsieur Michel DHOTE

Pour la SNCTPP - CFE-CGC
Monsieur José MIRANDA

Pour FO
Monsieur Régis SOUAILLE JACQUES



FO 

Pour SUD
Madame Fabienne TEREZANI

Pour la société ADREXO
Monsieur Hervé ESTAMPES

